

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-105

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2024-06-13-00001 - Arrêté n°DS-BSIRA/2024-87 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-13-00001

Arrêté n°DS-BSIRA/2024-87 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Arrêté n°DS-BSIRA/2024-87 du 13 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de préfet du département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 13 juin 2024 formulée par le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone le 14 juin 2024 aux fins d'assurer, sur la commune d'Aiton, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur un terrain agricole suite à l'installation d'une centaine de caravanes appartenant à des personnes issues de la communauté des gens du voyage ;

Considérant que depuis jeudi 13 juin 2024, plusieurs centaines de personnes issues de la communauté des gens du voyage se sont installées sur un terrain agricole sur la commune d'Aiton ;

Considérant que cette installation est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il existe des risques avérés de troubles à l'ordre public et qu'il convient donc d'utiliser des moyens aéroportés afin de :

- procéder à une reconnaissance aérienne afin de matérialiser la zone occupée par les personnes et leurs véhicules dans le but de mesurer précisément la surface impactée ;
- maintenir l'ordre public en cas de contrôle des personnes et des biens.

Considérant que compte tenu de l'ampleur de la zone concernée par l'installation sur le terrain agricole situé sur la commune d'Aiton, de l'intérêt dans ces conditions de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs et nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra engagée pour sécuriser le site et assurer le maintien de l'ordre; que les lieux de survol sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ; qu'au regard de l'ampleur et de la durée de l'opération, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Savoie,

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le fondement du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure le vendredi 14 juin 2024 de 8h30 à 10h30

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique ainsi défini :

- commune d'Aiton, intersection route du Vernay et rue de l'Amoudru

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1° est fixé à :

- 1 caméra installée sur un drone ;

Article 4 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 : L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture (<https://www.savoie.gouv.fr>) et ses réseaux sociaux et ceux du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, et par un affichage public aux abords des sites concernés, .

Article 6 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Savoie, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de cabinet, le sous-préfet d'Albertville et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera envoyée au maire de la commune concernée et à la procureure de la République d'Albertville.

A Chambéry, le 13/06/2024

Le Préfet,
Signé : François RAVIER